

- (i) préparer des projets d'ordre du jour pour les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires et convoquer ces réunions, en concertation avec les membres de la Commission et en prenant en considération leurs propositions, et fournir un soutien administratif et technique pour ces réunions;
- (j) garantir la publication et la diffusion des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission et en vigueur et, dans la mesure du possible, la tenue et la diffusion de listes des autres mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par les membres de la Commission et en vigueur dans la zone de la Convention;
- (k) veiller à la tenue d'un fichier fondé, entre autres, sur les informations fournies à la Commission en vertu de l'annexe 1 de la présente Convention, relatives aux navires pêchant dans la zone de la Convention, ainsi qu'à la diffusion périodique des informations contenues dans ce fichier à tous les membres de la Commission et, à sa demande, à tout membre en particulier;
- (l) agir en tant que représentant légal de la Commission;
- (m) exercer toute autre fonction nécessaire pour garantir le fonctionnement efficace et effectif de la Commission et les autres fonctions dont l'a chargé la Commission.

3. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur et le personnel de la Commission s'abstiennent d'agir d'une manière qui pourrait être incompatible avec leur statut ou avec l'objectif et les dispositions de la présente Convention. Ils n'ont pas non plus d'intérêt financier dans des activités telles que l'étude et la recherche, l'exploration, l'exploitation, le traitement et la commercialisation des stocks de poissons visés par la présente Convention. Ils veillent de même, pendant l'exercice de leurs fonctions au sein de la Commission et ultérieurement, à ne divulguer aucune information confidentielle qu'ils auraient obtenue ou à laquelle ils auraient eu accès dans l'exercice de leurs fonctions.